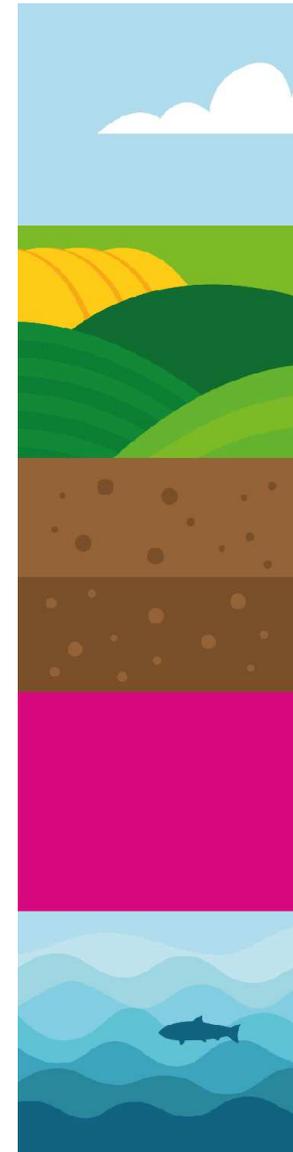


# AIDE à LA Distillation de CRISE 2023

12 AVRIL 2023



## Annnonce du gouvernement du 6 février 2023 :

**« L'État accompagne la filière dans la mise en œuvre de mesures de gestion de crise permises au travers de l'organisation commune des marchés du secteur viti-vinicole. »**

**« Dès à présent, et dans la limite des montants autorisés par les dispositions européennes, ce sont 40 millions d'euros de crédits nationaux complétés de 40 millions de l'enveloppe de financements européens (FEAGA) dédiée au secteur viti-vinicole qui permettent d'engager dès cet été une campagne de distillation. »**

Ces 40 M€ + 40 M€ seront mobilisés par le biais :

- D'un acte délégué permettant de prélever 40 M€ de crédits du FEAGA sur le PNA 2022-2023 (ce programme se termine le 15/10/2023);
- De l'approbation par la Commission d'une notification d'aide nationale pour une distillation de crise (dans la limite annuelle de 15% du PNA) dans le cadre OCM

→ le CS sera saisi par voie électronique lorsque ces bases seront réunies pour permettre la publication de la décision

## Annonce du gouvernement du 6 février 2023

**« Une seconde campagne de distillation pourra être organisée à partir d'octobre selon la même répartition entre crédits nationaux et européens pour atteindre un maximum de 160 millions d'euros en 2023. »**

Une nouvelle période de distillation de crise pourra être mise en œuvre sur une base similaire :

- 40 M€ du FEAGA dans le cadre des interventions vins du PSN, qui succède au PNA,
- À nouveau 40 M€ avec des aides nationales notifiées et approuvées par la Commission dans le cadre OCM (15% annuel).

# Conclusion des travaux préparatoires réalisés lors de 4 groupes de travail réunissant les parties prenantes

Maintien de l'architecture globale de 2020 en deux tranches de distillation sur la base d'un seul engagement

Maintien d'un prix à l'hl établi au regard de données de marché (considéré comme une bonne pratique par l'UE)

Mêmes critères d'éligibilité généraux

Mêmes modalités de paiement par l'intermédiaire des distillateurs- pas de TVA

Limitation aux vins rouges et rosés

Introduction de trois segments de produits : AOC, IGP et VSIG

Introduction d'un mécanisme d'équilibre entre les volumes par segments

Ajustement du degré alcoolique du vin

Modification de la quantité minimale à collecter

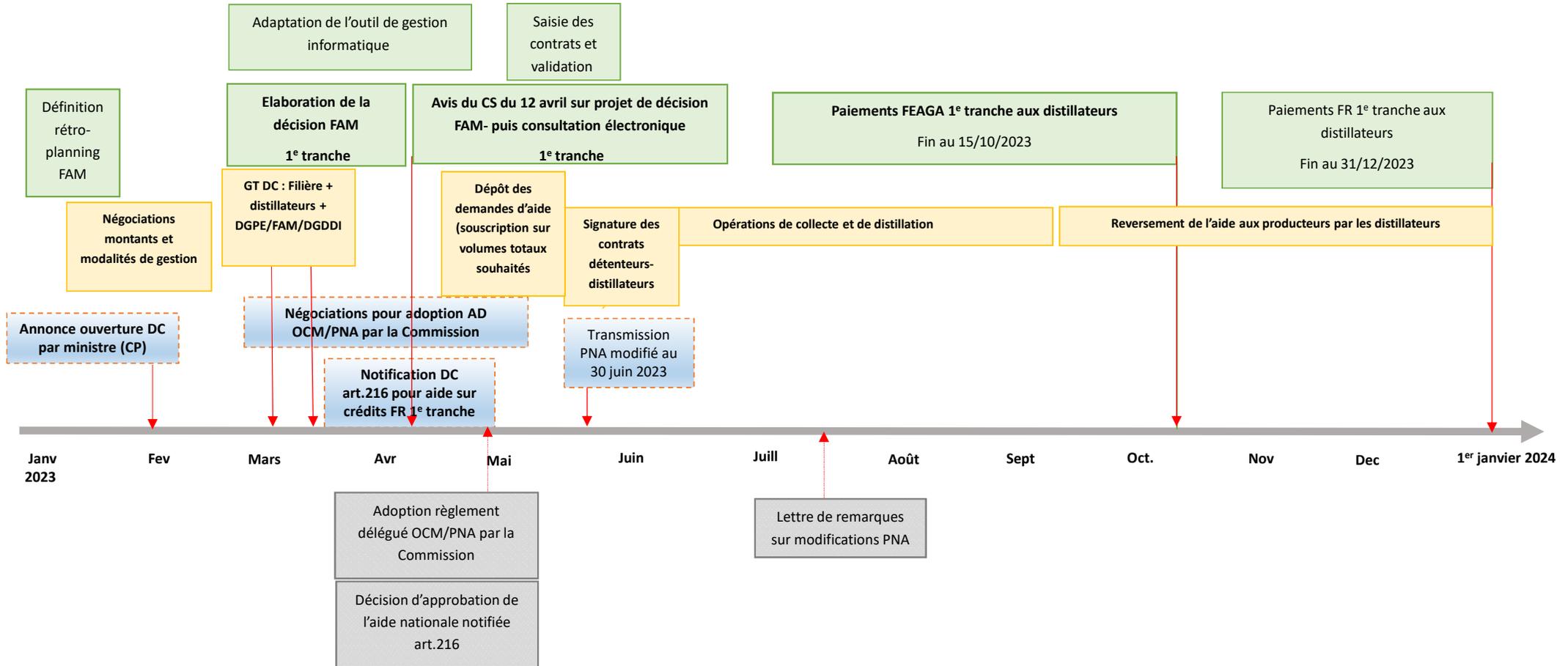
Précisions sur les responsabilités des intervenants en cas de sanctions

Précisions sur les caractéristiques des produits contrôlés lors des prélèvements

# CALENDRIER DES OPERATIONS 2023

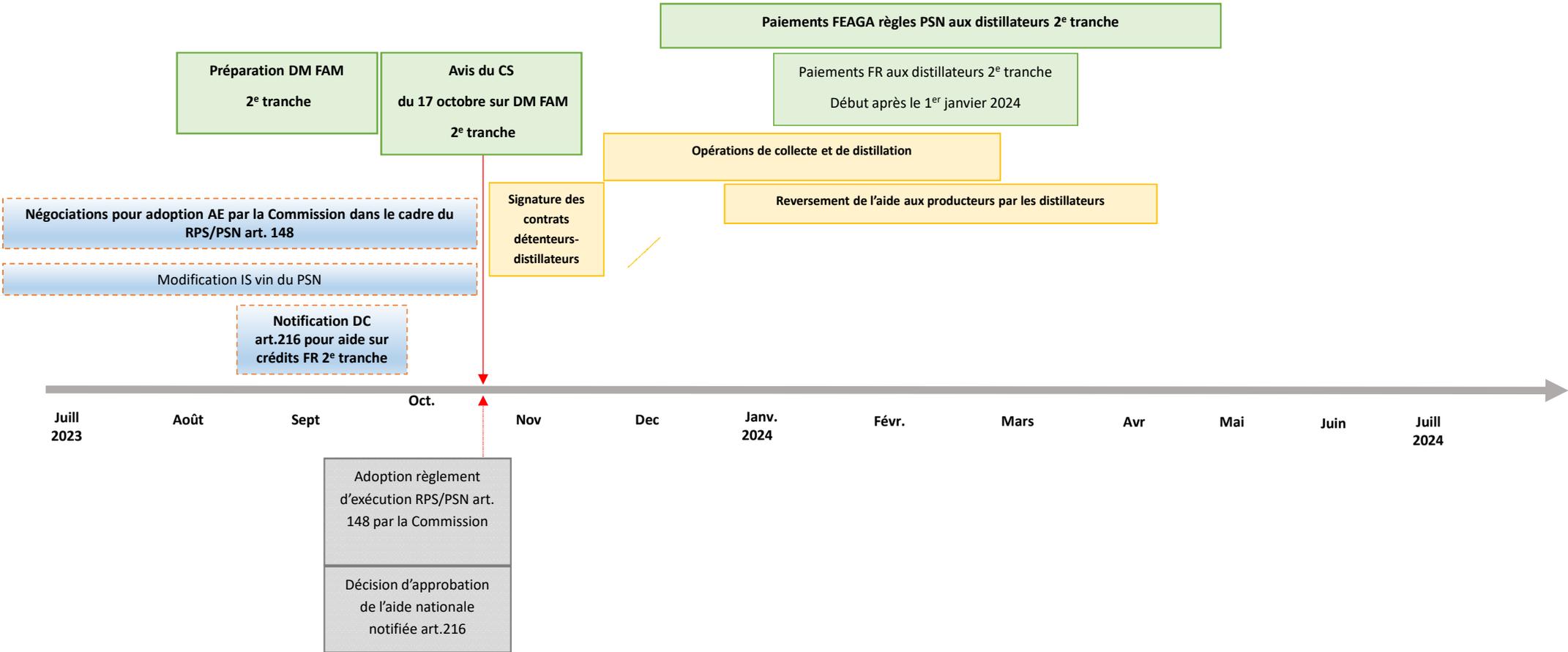


## Planning prévisionnel - Distillation de crise 1<sup>ère</sup> tranche 2023





## Planning prévisionnel - Distillation de crise 2e tranche 2023-2024



## Calendrier opérationnel prévisionnel (sous réserve validation CE) – 1<sup>ère</sup> tranche 2023

- Souscription des engagements de distillation au plus tard le 12/05/2023
- Dépôt des engagements auprès de FranceAgriMer : par les distillateurs au plus tard le 15/05/2023

Calcul du stabilisateur et notification des contrats

- Livraison des vins jusqu'au 12/09/2023
- Distillation des vins jusqu'au 14/09/2023
- Expédition des alcools jusqu'au 18/09/2023
- Dépôt des demandes de paiements jusqu'au 18/09/2023

# CRITERES d'ACCES

## Critères d'éligibilité généraux – budget - tarifs

- **Distillation ouverte aux détenteurs :**
  - producteurs (récoltants vinificateurs, coopératives de vinification, négociants vinificateurs) qui ont déposé une DR/DP 2022 (sauf cas particulier pour aléas climatiques)
  - négociants.
- **Ouverture pour les seuls rouges et rosés AOP, IGP et VSIG (blancs exclus)**
- **Engagement initial unique pour tous les volumes à distiller, mais la 1<sup>e</sup> notification et le 1<sup>er</sup> contrat ne porteront que sur des volumes liés à la 1<sup>e</sup> tranche de 80 M€ répartis entre les trois segments → stabilisateur par segment**

## Critères d'éligibilité spécifiques

- ◆ Conditions spécifiques d'éligibilité : *vérifiées par croisement de fichiers avec la DGDDI*
  - respect des obligations de potentiel de production (autorisations de plantations)
  - absence de procédure d'infraction en cours auprès des services de la DGDDI
- ◆ Volumes maximum pouvant être souscrits dans les engagements : volumes en stock fin de mois inscrits sur la DRM au 31 janvier 2023 télédéclarée, pour chacune des catégories et couleurs
- ◆ Volume minimum pouvant être souscrit dans les engagements : 30 hl pour chaque segment

## Caractéristiques des produits éligibles

### ◆ VINS :

- Fixation du TAV minimum à 11% vol (pour tous vins, dans le respect des conditions minimales des CC), ajusté en groupe de travail
- ◆ *Pas de changement concernant les autres caractéristiques :*
  - Acidité volatile maximum de 18 milliéquivalent / l (0,882 g/l en acide sulfurique)
  - Acidité totale minimum : 46,6 milliéquivalent / l (3,5 g/l en acide tartrique)

### ◆ ALCOOLS :

- TAV minimum 92% vol
- Destination aux usages industriels ou énergétiques

# CALCUL DE L'AIDE

## Stabilisateur et contrats par segments

- ◆ Un livreur ne peut s'engager qu'auprès d'un seul distillateur
- ◆ Il réalise un engagement unique précisant le volume souscrit pour chaque segment
- ◆ Un stabilisateur en volume est calculé pour chaque segment en fonction du budget alloué et du volume souscrit.
- ◆ En cas de sous-consommation du budget alloué à un segment, le montant excédentaire est réparti entre les budgets alloués aux autres segments.
- ◆ Sur la base du volume déclaré dans l'engagement pour un segment, application du stabilisateur en volume et notification du volume éligible dans le contrat relatif à ce segment.

## Stabilisateur et seuil minimal de 30 hl

- ◆ Le seuil s'applique à chaque tranche de distillation, pour chaque segment
- ◆ Après application du stabilisateur, aucun contrat ne sera inférieur à 30hl, même si l'application du stabilisateur donnait un résultat inférieur à 30hl.

## Réalisation des contrats et sanctions

### ◆ Pourcentage de réalisation par contrat :

- Livraison inférieure à 50% du volume du contrat notifié ou < au volume minimal : aucune aide
- Livraison supérieure à 50% et inférieure à 80% du volume du contrat notifié : 50% de l'aide pour le livreur
- Livraison supérieure à 80% du volume du contrat notifié : 100% de l'aide

### ◆ Pas de livraison : sanction appliquée directement au livreur : 30 €/hl notifié dans chaque contrat

# MISE EN ŒUVRE PRATIQUE, DOCUMENTATION ET CONTRÔLES

## Traçabilité

### ◆ Traçabilité des opérations en distillerie :

- Entrée des vins et état des mises en œuvre en distinguant AOP rouge et rosé / IGP rouge et rosé / VSIG rouge et rosé, et en identifiant le producteur et le numéro de contrat/tranche
- Déclaration des quantités mises en œuvre et des alcools obtenus et expédition des alcools en distinguant AOP rouge et rosé / IGP rouge et rosé / VSIG rouge et rosé, et la tranche
- Dépôt de la demande de paiement en distinguant AOP rouge et rosé / IGP rouge et rosé / VSIG rouge et rosé, et la tranche

### ◆ Traçabilité chez le livreur :

- DAE, qui peut être établi par le distillateur lors de l'enlèvement

## Modalités de livraisons et de contrôles des opérations

- ◆ **Collecte réalisée par les distilleries à compter de la date de publication de la décision jusqu'au 12/09/2023**
- ◆ **Les vins circulent avec des DAE établis conformément à la réglementation en vigueur**
- ◆ **Les distilleries prélèvent un échantillon de chaque lot au chargement de la citerne et assurent la reconnaissance du TAV (analyse interne ou labo) et de la couleur.**
- ◆ **Des prélèvements sur les vins destinés à la distillation sont réalisés par les services de contrôle (FranceAgriMer – DGDDI) de manière aléatoire. Il font l'objet de la vérification des caractéristiques définies (TAV, AT, AV)**
- ◆ **Sans préjudice des contrôles avant ou après paiements sus mentionnés, ni des contrôles par croisements de fichiers, les opérations de distillation font l'objet des contrôles de la DGDDI**